

Partenariat Togo-UE

Gwilym Ceri Jones dresse un bilan positif au terme de sa mission

Le président du Conseil, Faure Essozimna Gnassingbé, s'est entretenu le jeudi 23 juillet 2026 avec l'ambassadeur de l'Union européenne au Togo, Gwilym Ceri Jones, arrivé au terme de sa mission diplomatique dans le pays.



PAGE 3

PRODUITS FNFI



Echos des bénéficiaires

Afanvi Yawa, revendeuse de pagnes à Kpalimé

Si les femmes entreprenaient par nécessité, elles sont aujourd'hui de plus en plus nombreuses à se lancer par envie et par détermination. Afanvi Yawa, entrepreneure dans l'âme est revendeuse de pagnes à Kpalimé. Malgré les difficultés, surtout après le décès de son père au début des années 2000, elle refuse d'être ...

PAGE 2

CADRE DE VIE



Projet Gedec

Des résultats bénéfiques obtenus

Les 23 et 24 juillet 2026, l'hôtel Sarakawa de Lomé a accueilli l'atelier de bilan et de clôture du projet Gedec Togo (Gestion des déchets et assainissement), marquant l'achèvement de trois années et demie d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion des déchets dans les communes chefs-lieux de région. Financé par l'Union européenne et mis en œuvre par Expertise ...

PAGE 3



Agriculture au Togo

Les acquis de la Feuille de route 2020-2025 consolident la transformation du secteur

L'agriculture demeure l'un des piliers de l'économie togolaise. Elle mobilise près de 65 % de la population active et contribue à hauteur de 22,8 % au produit intérieur brut. Confronté aux défis de la faible ...

PAGE 9

DERNIERES HEURES

Enseignement supérieur : 111 établissements agréés pour l'année académique 2026-2027

Le ministère chargé de l'Enseignement supérieur a publié la liste officielle des établissements reconnus et agréés par l'État au titre de l'année académique 2026-2027. Au total, 111 structures, dont 13 établissements publics, sont autorisées à accueillir des étudiants et à délivrer des formations reconnues.

Cette liste regroupe les universités publiques, les instituts, les écoles supérieures ainsi que les établissements privés ayant satisfait aux exigences réglementaires en vigueur. Leur habilitation garantit la conformité des formations proposées et la reconnaissance des diplômes délivrés dans les domaines autorisés.

À l'approche de la rentrée universitaire, le ministère invite les nouveaux bacheliers, les étudiants et leurs familles à consulter ce document avant toute inscription. « Avant toute inscription, vérifiez que l'établissement choisi y figure », a rappelé l'institution.

Cette démarche s'inscrit dans la politique d'assainissement du paysage universitaire et de renforcement de la qualité de l'enseignement supérieur. Elle vise également à rapprocher les formations nationales des standards de l'espace CAMES.

PRÊT SCOLAIRE

DES ETUDES FINANCÉES, UN AVENIR SÉCURISÉ

0% TAUX

1^{ER} JUILLET AU 31 OCTOBRE 2026

JUSQU'À 5 FOIS LE SALAIRE NET

SUR 12 MOIS

La Banque Autrement

https://togo.coris.bank

*Offre soumise à conditions



SOMMAIRE

Burkina Faso/Politique
RSF documente les rouages d'une propagande d'État numérique



P 4

Bénin/Sénat
Yayi Boni rompt le silence et acte sa participation au premier Sénat du Bénin



P 4

Umoa-Titres
Le Togo mobilise 22 milliards FCFA sur le marché financier régional



P 5

Echos des bénéficiaires des produits FNFI

Afanvi Yawa, revendeuse de pagnes à Kpalimè

Si les femmes entreprenaient par nécessité, elles sont aujourd'hui de plus en plus nombreuses à se lancer par envie et par détermination. Afanvi Yawa, entrepreneure dans l'âme est revendeuse de pagnes à Kpalimè. Malgré les difficultés, surtout après le décès de son père au début des années 2000, elle refuse d'être marginalisée ou réduite au rang très « traditionnel » de la femme au foyer vouée à la maternité et se lance dans la revente de pagnes. Bénéficiaire FNFI, elle a pu s'autonomiser.

Parcours

Le réveil affiche 9 heures ce matin-là. Afanvi Yawa, l'air détendu, vient d'ouvrir sa boutique de pagnes au Grand marché de Kpalimè. Son premier réflexe est d'allumer son téléphone portable car pour cette autodidacte en e-commerce qui vient de suivre une formation en entrepreneuriat numérique, vendre ses pagnes sur internet est une nécessité. En effet, le pagne autrefois réservé uniquement répond désormais à tout type de couture et intéresse les jeunes de Kpalimè. « Ma clientèle est surtout constituée de femmes,

mais j'ai clients très jeunes aussi. Pour fidéliser ces derniers, j'utilise surtout WhatsApp et je suis en contact permanent avec eux », confie Afanvi Yawa.

Mais le rêve de dame Afanvi Yawa aurait pu virer au cauchemar après le décès de son père au début des années 2000. Elle rejoint

d'une amie en 2015. « Je cherchais à m'en sortir. Et c'est là qu'une amie m'a parlé du FNFI. Nous avons fait un groupement de 5 personnes pour avoir le prêt FNFI » se rappelle-t-elle. Et elle complète. « Vers fin 2015, j'ai pu obtenir alors un premier prêt de 30 000 FCFA, ce qui m'a permis d'acheter quelques pagnes et mon

veut. Réussir dans les affaires requiert un certain nombre de qualités et de compétences qui ne s'acquièrent pas toutes sur les bancs de l'école. Afanvi Yawa en fait la preuve, manifestant une forte personnalité qui l'a aidé à faire face aux différents défis et difficultés qu'elle rencontre au quotidien.

bénéfice net 150 000 FCFA » Grace à son commerce, Afanvi Yawa participe également au bien-être des membres du foyer avec efficacité et ne cesse de gagner en légitimité au sein de sa communauté. L'ACCES AU FINANCEMENT L'accès au financement a été un frein pour Afanvi Yawa. Grace au FNFI, elle a pu se lancer et est devenue une femme autonome. Les success stories FNFI à l'instar de dame Afanvi Yawa attestent des incroyables retombées positives de la participation des femmes à la vie économique pour les familles et les communautés. Sans oublier qu'en multipliant les entreprises détenues par des femmes, on multiplie aussi les sources d'emplois.

Parmi ses objectifs, Afanvi Yawa rêve d'ailleurs de recruter. Elle nous confie : « Mon objectif, c'est d'avoir une boutique beaucoup plus grande et surtout aller faire mes achats en gros à l'extérieur. Il me faudra du personnel ». Ce rêve, elle pourra le réaliser avec le FNFI, car bénéficiaire en fin des cycles des produits FNFI, elle est éligible pour le produit Nkodédé.

C'est en cela que s'exprime l'essence même de la femme Togolaise : espoir, courage et persévérance. Des valeurs qui lui permettent aujourd'hui d'être une opératrice économique connue et admirée de la ville de Kpalimè. « Mon chiffre d'affaires mensuel tourne autour 600 mille FCFA et mon



Afanvi Yawa

alors sa grande sœur pour quelques années, puis se marie et devient femme au foyer. Très rapidement, le besoin d'avoir une Activité Génératrice de Revenus pour participer activement aux besoins de sa famille et aider son mari se fait sentir. C'est ainsi qu'elle découvre le FNFI par l'entremise

business a commencé ». Avec son épargne et les prêts successifs obtenus, elle réussit à ouvrir une boutique pour mieux servir sa clientèle.

Surmonter les défis

Si tout le monde peut en théorie le devenir, n'est pas entrepreneure qui

Ceci est un programme du ministère chargé du développement à la base et de l'économie sociale et solidaire



Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC
Edité par DIRECT MEDIA RCCM
N° TG_LOM 2015 B 1045
BP : 30117 Lomé - Togo
Tél : (+228) 97 87 12 42
Facebook: togomatin
E-mail : atogomatin@gmail.com
Site web: www.togomatin.tg
Tw: @togomatin1
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication :
Motchosso Kodolakina
Secrétaire de rédaction :
Edy Alley
Responsable web:
Carlos Amevor
Comité de rédaction:
Françoise Dasilva

Alexandre Wémima
Edem Dadzie
Caleb Akponou
Affo-Djèlè Alarba

Responsable administrative, financière
et commerciale:
Amah Essognim

Graphiste:
Eros Dagoudi

Imprimerie: Direct Print

Distribution : TogoMatin
Tirage : (2000 exemplaires)

Partenariat Togo-UE

Gwilym Ceri Jones dresse un bilan positif au terme de sa mission

Le président du Conseil, Faure Essozimna Gnassingbé, s'est entretenu le jeudi 23 juillet 2026 avec l'ambassadeur de l'Union européenne au Togo, Gwilym Ceri Jones, arrivé au terme de sa mission diplomatique dans le pays.



Faure Gnassingbé (à droite), et Gwilym Ceri Jones (Crédit photo : Présidence du Conseil)

Le diplomate européen a dressé un bilan positif de l'évolution du partenariat entre le Togo et l'Union européenne, marqué par des avancées dans plusieurs secteurs d'intérêt commun, notamment le développement

durable, les infrastructures, l'énergie, la gouvernance, l'éducation et la sécurité.

« Je viens d'être reçu par le président du Conseil à l'occasion de mon départ de Lomé. Je suis venu pour échanger, écouter et faire

relief le renforcement des programmes d'investissement de l'Union européenne au Togo, ainsi que les opportunités offertes par la coopération avec les secteurs privés togolais et européens.

« Nos programmes d'investissement se renforcent. Nous disposons d'un portefeuille qui a beaucoup de potentiel avec les secteurs privés togolais et européen, en soutien à la croissance et à l'emploi dans des domaines clés comme l'énergie, l'agriculture, le numérique et bien d'autres », a-t-il souligné.

Le diplomate européen s'est également félicité de l'approfondissement de la coopération dans les domaines de la paix et de la sécurité, qu'il considère comme des conditions essentielles au développement. « Il n'y a pas de développement sans sécurité. Nous avons pu renforcer nos appuis aux forces armées togolaises dans la lutte contre le terrorisme, mais aussi en faveur de la sécurité maritime

», a-t-il affirmé.

Gwilym Ceri Jones a salué la qualité des relations entre le Togo et l'Union européenne, tout en exprimant sa confiance dans la poursuite et le renforcement de ce partenariat. Les interventions de l'Union européenne au Togo s'inscrivent dans le cadre du Document conjoint de programmation pluriannuelle (DCP) 2021-2027.

À travers ce cadre de coopération, l'Union européenne mobilise un portefeuille de 201 millions d'euros destiné à accompagner les priorités de développement du pays. Ces financements sont orientés vers trois axes majeurs : le développement humain et l'inclusion socio-économique, les agro-industries durables et la gestion des ressources naturelles, ainsi que la consolidation d'une société togolaise apaisée, résiliente et fondée sur une gouvernance inclusive.

Cette dynamique de coopération a connu une

nouvelle impulsion en juin dernier avec le lancement officiel du mécanisme de coopération tripartite réunissant le gouvernement togolais, l'équipe Europe et Eurocham Togo.

Ce cadre permanent de concertation vise à favoriser un climat des affaires plus attractif, stimuler les investissements européens, accompagner les réformes économiques engagées par le gouvernement. Il permettra également de promouvoir une coopération davantage orientée vers des résultats concrets, la création d'emplois, le développement du secteur privé et la transformation structurelle de l'économie togolaise.

Toutes ces initiatives illustrent l'excellence de la coopération entre le Togo et l'Union européenne et traduisent la volonté commune des deux parties de relever ensemble les défis du développement.

Edem Dadzie

Projet Gedec

Des résultats bénéfiques obtenus

Les 23 et 24 juillet 2026, l'hôtel Sarakawa de Lomé a accueilli l'atelier de bilan et de clôture du projet Gedec Togo (Gestion des déchets et assainissement), marquant l'achèvement de trois années et demie d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion des déchets dans les communes chefs-lieux de région.



Photo de famille des acteurs (Crédit photo : territoire.gouv.tg)

Financé par l'Union européenne et mis en œuvre par Expertise France, le projet a permis d'accompagner les communes de Zio 1, Ogou 1, Tchaoudjo 1, Kozah 1 et Tône 1 dans la mise en place de systèmes durables de gestion des déchets solides et des boues de vidange.

À l'ouverture des travaux, le chef de projet GEDEC auprès d'Expertise France, Fafaadé Lokossou, a rappelé que la gestion des déchets dans les communes bénéficiaires était, au démarrage du projet

en février 2023, largement dominée par des pratiques informelles. Grâce à l'appui du projet, des diagnostics territoriaux ont été réalisés, des politiques communales élaborées et les acteurs de la pré-collecte structurés et conventionnés avec les collectivités territoriales.

Les échanges ont également permis de formuler des recommandations visant à assurer la pérennité des acquis. Celles-ci portent notamment sur le renforcement de l'accompagnement de l'État, l'amélioration de la planification communale et l'adoption de comportements plus responsables par les populations.

Représentant le ministre de l'Administration territoriale, de la Gouvernance locale et des Affaires coutumières, le secrétaire général du

ministère, Esso Koudjoou, a délivré le message du colonel Hodabalo Awaté. Le ministre a salué les résultats obtenus grâce à l'engagement du gouvernement, de l'Union européenne, d'Expertise France, des partenaires techniques et financiers ainsi que des collectivités territoriales.

« Les projets passent, mais les œuvres utiles demeurent », a-t-il souligné, rappelant que le projet Gedec laisse aux communes un patrimoine institutionnel et technique qu'il leur appartient désormais de préserver et de renforcer. En procédant à la clôture officielle du projet, le représentant du ministre a réaffirmé la volonté du gouvernement, sous l'impulsion du président du Conseil, de poursuivre les efforts en matière de gouvernance locale, de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie des populations.

Au terme de sa mise en œuvre, le projet Gedec laisse un héritage significatif : des collectivités territoriales mieux outillées, des services de gestion des déchets davantage structurés et une dynamique de gouvernance locale appelée à se renforcer pour répondre durablement aux défis environnementaux des communes togolaises.

TM

Éducation

Les choix opérés aujourd'hui façonneront le capital humain de demain

Le gouvernement a officiellement lancé, le jeudi 23 juillet 2026, le processus de révision du Plan sectoriel de l'éducation (PSE) 2020-2030. Ce chantier s'étendra sur quinze mois et permettra de redéfinir les priorités du secteur à la lumière des résultats enregistrés, des nouveaux défis et des perspectives de financement.

La cérémonie de lancement a été présidée par le ministre de l'Éducation nationale, Mama Omorou, en présence du ministre délégué chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Professeur Gado Tchangbedji, du secrétaire technique permanent du PSE, Professeur Sena Yawo Akakpo-Numado, ainsi que de la représentante résidente du

contexte marqué par les conséquences de la pandémie de Covid-19 et l'émergence de nouveaux enjeux. Sa révision vise à doter le pays d'un cadre stratégique actualisé, capable d'orienter les politiques éducatives jusqu'en 2030.

Pour le ministre Mama Omorou, cette démarche va bien au-delà d'un simple exercice de planification. S'appuyant sur



Photo de famille des officiels et acteurs impliqués (Crédit photo : levisionnaire.tg)

Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef) au Togo et cheffe de file des partenaires techniques et financiers, Dr Erinna Corinne Dia. Adopté en 2020, le Plan sectoriel de l'éducation a été mis en œuvre dans un

les citations de Rosa Parks et de Kofi Annan, il a rappelé que l'éducation constitue le socle du développement durable et que les choix opérés aujourd'hui façonneront le ...

Suite à la page 7

Burkina Faso/Politique

RSF documente les rouages d'une propagande d'État numérique

Reporters sans frontières (RSF) a publié ce 23 juillet une enquête accusant la junte burkinabè de s'appuyer sur une « milice numérique » pour museler la presse. L'organisation vise directement les Bataillons d'intervention rapide de la communication, les BIR-C, réseau de cyberactivistes créé dans le sillage de l'arrivée au pouvoir du capitaine Ibrahim Traoré, en septembre 2022, et dont le nom emprunte délibérément à celui des unités militaires engagées contre le terrorisme.

Selon RSF, il ne s'agit pas d'un mouvement citoyen spontané, mais d'un « groupe organisé », mêlant activistes, comptes anonymes, personnalités proches du pouvoir et, l'enquête insiste sur ce point, un ministre en exercice, sans que son identité soit révélée. L'organisation avait déjà documenté, en février dernier, les mécanismes internes de cette machine : la fuite de conversations tenues dans un groupe WhatsApp baptisé « BIR-C, unité Aigle », survenue au lendemain d'une attaque du Jnim sur Titao, avait

mis au jour une stratégie concertée reposant sur le démenti systématique, la minimisation et la désignation d'un ennemi extérieur.

L'enquête publiée cette semaine élargit le constat aux cibles individuelles du dispositif. Arnaud Froger, responsable du pôle enquêtes de RSF, y dénonce un arsenal complet, « harcèlement en ligne, images détournées, insultes, menaces, calomnies, désinformation », dont les journalistes constituent, selon lui, les premières victimes. Parmi les cas cités : celui de la reporter britannico-soudanaise Yousra Elbagir, l'une des rares journalistes étrangères autorisées à s'entretenir avec le capitaine Traoré en avril dernier, qui aurait depuis subi un raid numérique orchestré par le groupe. RSF établit également un lien chronologique entre certaines campagnes de dénigrement et des

mesures répressives ultérieures, à l'image du journaliste Yacouba Ladji Bama, visé par une publication virulente avant

dans un contexte de dégradation continue de l'environnement médiatique burkinabè, marqué depuis 2022 par la suspension

professionnelles. Le pays occupe désormais la 110^e place sur 180 dans le classement mondial de la liberté de la presse



Ibrahim Traoré

de recevoir un ordre de réquisition militaire, ou de Guezouma Sanogo, président de l'Association des journalistes du Burkina, aujourd'hui dissoute.

Cette enquête s'inscrit

de plusieurs médias étrangers, des arrestations, des disparitions, dont celle du journaliste Atiana Serge Oulon, enlevé le 24 juin 2024 et toujours porté disparu, et la dissolution d'organisations

établi par RSF en 2026, une position qui traduit la normalisation progressive d'un contrôle étatique du récit national, désormais prolongé sur le terrain numérique.

T.M.

Bénin/Sénat

Yayi Boni rompt le silence et acte sa participation au premier Sénat du Bénin

L'ancien président béninois Boni Yayi a annoncé, mercredi 23 juillet, qu'il siègera finalement au Sénat, revenant sur une position initiale de refus exprimée lors de la révision constitutionnelle. Dans un message publié sur sa page Facebook, l'ex-chef de l'État justifie ce revirement par l'évolution du contexte politique national et la nécessité de préserver des espaces de dialogue institutionnel.

une posture de réserve vis-à-vis du processus de création du Sénat.

L'ancien chef de l'État

Parlement dominé par une seule tendance politique, ainsi que la raréfaction des mécanismes de concertation entre acteurs publics. « Les cadres de dialogue politique sont devenus quasi inexistantes », souligne-t-il, pointant un déséquilibre susceptible d'affaiblir le débat démocratique.

Dans ce contexte, Boni Yayi considère désormais le Sénat comme un levier institutionnel susceptible de réintroduire une forme de pluralisme. Il estime que cette chambre haute pourrait servir de « cadre de dialogue politique interne », capable de porter les attentes citoyennes et de favoriser des échanges entre sensibilités politiques divergentes.

S'appuyant sur les dispositions constitutionnelles, l'ancien président indique qu'il exercera pleinement son statut de sénateur de droit. « En vertu de l'article

113-3 de la Constitution, je compte exercer mon droit de sénateur », précise-t-il, insistant sur le caractère non sollicité de cette fonction, qu'il présente comme une responsabilité institutionnelle plutôt qu'un choix opportuniste.

Ce repositionnement intervient à quelques jours de l'installation officielle du Sénat, prévue le 30 juillet 2026 à Porto-Novo. En tant qu'ancien président de la République, Boni Yayi est membre de droit de cette institution, dont la mise en place marque une étape structurante dans la recomposition du système politique béninois.

Au-delà d'un simple ajustement personnel, cette décision s'inscrit dans une dynamique plus large de redéfinition des équilibres institutionnels, où la question du dialogue politique apparaît désormais comme un enjeu central.

T.M.



Yayi Boni

Quelques mois plus tôt, Boni Yayi avait pourtant clairement indiqué qu'il n'envisageait pas de prendre part à cette nouvelle chambre parlementaire,

instituée par la réforme constitutionnelle de 2025. « J'avais publiquement fait connaître ma position », rappelle-t-il, réaffirmant que son choix initial s'inscrivait dans

explique toutefois que la configuration actuelle du paysage politique a profondément modifié son appréciation. Il évoque notamment l'installation d'un

Cartes prépayées régionales

Le Togo prépare la digitalisation des paiements publics

Le Togo entame une nouvelle étape dans la modernisation de son administration financière. Le Trésor public envisage de mettre en place un dispositif de paiement électronique reposant sur l'émission de cartes prépayées régionales et le déploiement de terminaux de paiement électronique (TPE), en partenariat avec le Groupement interbancaire monétique de l'Uemoa (Gim-Uemoa). Une initiative qui s'inscrit dans la stratégie régionale de transformation numérique des services publics et de promotion des paiements électroniques.

Ce projet est rendu possible grâce au cadre réglementaire établi par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (Bceao), qui autorise les Trésors publics des pays membres de l'Union à proposer des services de paiement adossés à la monnaie électronique dans un réseau fermé. Les bénéficiaires visés sont principalement les fonctionnaires, les retraités, les étudiants boursiers ainsi que les personnes physiques et morales soumises à des obligations fiscales.

L'ambition affichée est double. D'une part, il s'agit de simplifier et de sécuriser les décaissements de l'État. Les salaires, pensions et bourses pourraient être directement crédités sur des cartes prépayées, limitant ainsi les manipulations d'espèces

et facilitant l'accès des bénéficiaires à leurs fonds. Adossées au réseau monétique régional du Gim-Uemoa, ces cartes offriront une large gamme de services. Elles permettront notamment d'effectuer des retraits aux distributeurs automatiques, de régler des achats auprès des

à améliorer la traçabilité des opérations financières et à renforcer l'efficacité des services publics.

Le Togo rejoint ainsi la dynamique engagée au sein de l'Union. La Côte d'Ivoire a ouvert la voie en 2022 avec son projet d'émission de monnaie



commerçants équipés de TPE dans les 8 pays de l'Uemoa et d'effectuer des paiements en ligne.

D'autre part, le projet vise à moderniser la collecte des recettes publiques. Les administrations et régies financières pourront être équipées de terminaux de paiement électronique pour encaisser les impôts, taxes et diverses redevances de manière sécurisée et instantanée. Cette évolution devrait contribuer

électronique, suivie par le Bénin qui a lancé, en 2024, la première carte prépayée interopérable émise par un Trésor public de l'Uemoa.

Si aucun calendrier officiel n'a encore été communiqué, cette réforme illustre la volonté des autorités togolaises d'accélérer la digitalisation des paiements publics et de rapprocher davantage les services financiers des citoyens.

E. A

Umoa-Titres

Le Togo mobilise 22 milliards FCFA sur le marché financier régional

Le Togo poursuit avec succès sa stratégie de mobilisation de ressources sur le marché financier régional. À l'issue d'une émission d'Obligations assimilables du Trésor (OAT) réalisée le vendredi 24 juillet 2026 sur le marché de l'Union monétaire ouest-africaine (Umoa), le pays a levé 22 milliards FCFA, dépassant son objectif initial fixé à 20 milliards FCFA.

L'opération a suscité un intérêt marqué des investisseurs. Selon les résultats officiels, les soumissions globales ont atteint 72,64 milliards FCFA, soit un taux de couverture de 363,18 %. Ce niveau de participation témoigne de la confiance renouvelée des acteurs du marché dans la signature souveraine du Togo et dans ses

perspectives économiques. Au terme de l'émission, le Trésor public togolais a retenu 22 milliards FCFA sur la tranche des obligations d'une maturité de 5 ans. Ces titres affichent un rendement moyen pondéré de 6,35 %, offrant ainsi un équilibre entre les besoins de financement de l'État et l'attractivité des placements proposés aux investisseurs.

Avec cette nouvelle levée de fonds, le montant total mobilisé par le Togo sur le marché régional depuis le début de l'année 2026 s'élève désormais à 263 milliards FCFA. Le pays a ainsi déjà réalisé un peu plus de 56 % de son programme

annuel de financement sur le marché Umoa-Titres, fixé à 463,5 milliards FCFA. Les ressources obtenues contribueront au financement du budget de l'État pour l'exercice 2026, arrêté en équilibre entre les ressources et les dépenses à 2 751,5 milliards FCFA.

Cette performance confirme la capacité du Togo à mobiliser des financements sur le marché régional et illustre l'intérêt constant des investisseurs pour les titres publics togolais, dans un contexte marqué par la poursuite des investissements publics et des réformes économiques engagées par le pays.

E. A

Paiement instantané

La Bceao accélère le déploiement de la plateforme PI-SPI dans l'Uemoa

Dix mois après son lancement, la Plateforme interopérable du système de paiement instantané (PI-SPI) poursuit son déploiement au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (Uemoa). Les premiers résultats témoignent d'une adoption progressive de l'infrastructure régionale, même si le raccordement de l'ensemble des acteurs financiers demeure un enjeu majeur avant l'échéance fixée au 30 septembre 2026.

Présenté à Dakar à l'occasion du rapport annuel 2025 de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (Bceao), le bilan de la plateforme illustre l'ampleur des transformations en cours dans l'écosystème des paiements de l'Union. Au 20 juillet 2026, PI-SPI totalisait 30 millions de personnes connectées, un million de transactions réalisées et un volume d'échanges de 110 milliards de francs CFA. Lancée le 30 septembre 2025 dans les 8 pays membres de l'Uemoa, la plateforme a été conçue pour mettre fin à la fragmentation des services de paiement. Jusqu'à récemment, les

Toutefois, l'efficacité du dispositif reste étroitement liée au nombre d'institutions raccordées. À ce jour, 80 établissements, essentiellement des banques, sont connectés à PI-SPI, contre 45 lors de son lancement et 74 à la fin de l'année 2025. Une progression encourageante, mais jugée insuffisante au regard des ambitions régionales.

La Bceao insiste particulièrement sur les exigences de sécurité qui accompagnent le déploiement de la plateforme. Chaque nouvelle connexion constitue un point d'accès à une infrastructure fonctionnant en temps réel, vingt-quatre heures sur



transferts entre utilisateurs appartenant à des établissements différents imposaient souvent des opérations intermédiaires en espèces, freinant l'inclusion financière et la fluidité des échanges.

« La Banque centrale a fait le choix de l'interopérabilité comme socle de l'inclusion financière », a indiqué Djibril Diaw, directeur général des opérations et de l'innovation financière à la Bceao. Un choix stratégique dans un espace où le taux d'accès aux services financiers atteint désormais 76 % de la population adulte, contre seulement 14,6 % il y a 20 ans.

L'ambition affichée par la Bceao est de permettre à chaque citoyen d'effectuer des paiements instantanés, sécurisés et gratuits pour les particuliers, indépendamment de son établissement financier. La plateforme offre également aux commerçants la possibilité d'accepter des paiements via un QR code standardisé, renforçant ainsi l'inclusion des acteurs économiques.

vingt-quatre et sept jours sur sept. Une vulnérabilité technique pourrait potentiellement affecter l'ensemble du système.

« Pour PI-SPI, la sécurité de connexion prime sur tout », a rappelé Ndeye Fatou Dieng Gueye, adjointe au directeur des systèmes et moyens de paiement et cheffe du projet PI-SPI.

Les banques, établissements de paiement et émetteurs de monnaie électronique ont jusqu'au 30 septembre 2026 pour finaliser leur raccordement, tandis que les institutions de microfinance disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2027.

Au-delà des chiffres, un défi demeure : transformer les millions d'utilisateurs potentiels en utilisateurs réguliers. Car si l'infrastructure est désormais en place, son appropriation par les citoyens et les entreprises conditionnera son véritable impact sur l'inclusion financière et la modernisation des paiements au sein de l'Uemoa.

Edy Alley

Consommation locale

Le made in Togo à la conquête du monde

Important pour stimuler l'économie nationale et renforcer la résilience face aux chocs extérieurs, la promotion des produits locaux devient un impératif. Au Togo, le gouvernement en fait une stratégie de développement. Et depuis, des initiatives pour promouvoir le made in Togo existent. À travers ce dossier, nous faisons un retour sur les engagements du pays et les avancées enregistrées dans la promotion des initiatives locales.

Lentement, mais sûrement, les produits locaux se font une place sur le marché de la consommation. Et les statistiques de l'édition 2026 de la foire made in Togo tenue du 3 au 12 juillet 2026 au CETEF Togo 2000 n'en démentent pas. Cette année, c'est plus de 215 exposants, soit une hausse de 7,5 % par rapport à 2025 et une fréquentation en nette augmentation.

Cet engouement autour des produits locaux n'est pas anodin. Il témoigne des efforts engagés par le gouvernement pour promouvoir un secteur, dont l'essor est intrinsèquement lié au développement économique, à la qualité

transformés sur le territoire togolais.

De par son impact, consommer les produits togolais permet de faire tourner l'économie nationale. Les retombées sont directes avec des impacts sur les agriculteurs, artisans et petites et moyennes entreprises (PME) qui représentent plus de 80 % du tissu économique du pays.

Par exemple, un secteur agricole porté par la consommation locale devient plus performant et permet au pays de moins dépendre de l'extérieur et d'être plus fort face aux crises mondiales.

Au niveau de la valorisation de la culture, l'impact de la consommation locale n'est pas non plus négligeable. Permettant de protéger le patrimoine culinaire, elle contribue à mieux valoriser le savoir-faire des artisans et des producteurs dans divers domaines.

Conscient de ce que représente la consommation locale dans le développement économique, la valorisation du savoir-faire national et la souveraineté alimentaire, le gouvernement n'a de cesse de renforcer son

spécifiques aux produits locaux, la tenue du Mois du consommer local et l'exigence faite aux administrations d'intégrer ces produits dans leurs achats. Le concept « made in Togo », qui désigne les produits, services et innovations d'origine togolaise,

concrètes qui renforcent l'économie nationale tout en cultivant un sentiment de fierté identitaire.

Pour donner une plus grande visibilité aux produits locaux, le gouvernement a initié la foire made in Togo. Événement annuel qui promeut les produits

des concours et des visites de sites de production. Cette initiative s'inscrit dans la Feuille de route gouvernementale, visant à renforcer le tissu industriel, à soutenir l'emploi des jeunes et des femmes et à accroître la compétitivité du secteur local.



Des produits locaux artisanaux

devient aujourd'hui un levier de développement économique. De plus en plus adopté au niveau national, il tend à conquérir les marchés internationaux. Ce, avec un objectif clair : promouvoir et valoriser le savoir-faire local, stimuler l'entrepreneuriat togolais et favoriser le développement

locaux, la première édition, tenue en 2019, est suivie de bien d'autres, dont l'édition 2026, couronnée par un succès.

À travers cette initiative, le made in Togo englobe dorénavant un ensemble de dispositifs : label, portail web, magazine, application mobile, foire et plateforme e-commerce, donnant une plus grande visibilité aux produits locaux. En 2020, une lettre circulaire invite toutes les institutions publiques à privilégier les biens et services d'origine togolaise, de même que les supermarchés à consacrer un rayon aux produits locaux. Désormais, chaque pause-café, cocktail ou dîner officiel devient une véritable vitrine du savoir-faire togolais, mêlant exigence économique et patriotisme partagé.

Le Mois du consommer local, un stimulant

Chaque mois d'octobre, le mois du consommer local constitue un temps fort pour la promotion des produits nationaux. Organisé par le ministère du Commerce en partenariat avec l'Uemoa, il valorise les richesses du terroir à travers des expositions, des ateliers, des panels,

Autres initiatives pour promouvoir le made in Togo

L'objectif étant de soutenir l'économie locale en stimulant la consommation des produits locaux, plusieurs autres initiatives sont prises pour propulser le made in Togo. Elles visent à donner une plus grande visibilité aux produits togolais, qui restent souvent anonymes faute de promotion. Pour ce faire, des actions de terrain sont menées pour accompagner les entreprises locales.

Cette année, des diagnostics de maturité digitale et des master class sont dispensés directement dans les entreprises pour aider les PME à autonomiser leurs tâches et à améliorer leur relation client. Les conseillers de terrains sont affectés par le gouvernement pour guider les entrepreneurs dans leurs projets de rénovation énergétique et de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), pour s'adapter aux nouvelles réglementations.

L'accent est également mis cette année sur la survie des entreprises via des plans d'aide à la transmission et des formations certifiantes



nutritionnelle et au renforcement de la résilience du pays face aux chocs extérieurs.

De façon basique, la consommation locale consiste à acheter et à utiliser des produits fabriqués, cultivés ou

accompagnement et d'en faire la promotion.

Depuis, le gouvernement déploie une stratégie multisectorielle pour promouvoir le made in Togo. Ces mesures phares comprennent l'obligation pour les supermarchés de dédier des rayons

économique et durable du pays.

Fédérant institutions publiques, entrepreneurs et consommateurs autour d'un idéal commun qui est de promouvoir le savoir-faire local, il est dorénavant porté par des actions

pour les repreneurs.

Des visites guidées permettent au gouvernement d'aller soutenir sur le terrain les entreprises qui font la fierté du pays à l'international. C'est ainsi qu'en mai 2025, une délégation ministérielle s'est rendue au siège de Facam Stairway, une entreprise industrielle togolaise, spécialisée dans la fabrication de produits d'hygiène essentiels comme les couches pour bébés, les serviettes hygiéniques, le papier toilette, ainsi que des rubans adhésifs de haute qualité. Objectif : saluer la qualité de ses produits et la rigueur de son organisation.

En juin 2025, un programme d'appui a été lancé pour la formation des jeunes et femmes entrepreneurs labellisés made in Togo, dans des secteurs variés tels que l'agroalimentaire, la cosmétique, le textile et l'artisanat.

Pour garantir l'authenticité des produits locaux, un label officiel made in Togo a été instauré. Attribué après évaluation par un comité interministériel, il assure aux consommateurs l'origine et la qualité des produits. Une plateforme e-commerce dédiée, soutenue par l'OIF, facilite également la vente sécurisée en ligne. Par ailleurs, la Politique nationale de la qualité, adoptée dès 2019, fixe des normes afin d'aligner les produits togolais sur les

standards internationaux.

Une industrie plus compétitive et durable

Au-delà de la promotion du local, la politique vise une transformation structurelle ambitieuse. La Politique nationale de l'industrie, en élaboration, ambitionne de dynamiser la production manufacturière, de créer des pôles de compétitivité, de favoriser la transformation locale des matières premières et de générer des emplois décents.

La politique made in Togo incarne une véritable vision de souveraineté industrielle et culturelle. En valorisant la consommation locale, en soutenant les entrepreneurs et en structurant l'industrie, le Togo pose les bases d'un développement durable et inclusif.

Le made in Togo à la conquête du monde

Le made in Togo s'applique aux produits issus de la production locale tels que l'agroalimentaire, le textile, l'artisanat ainsi qu'aux services et aux innovations développés par des entreprises togolaises.

Grâce à l'accompagnement du gouvernement, les produits made in Togo s'exportent, avec comme première destination l'Europe et les États-Unis. C'est notamment le cas du soja biologique, l'un des produits agricoles d'exportation les plus prisés et rentables à côté

du coton. L'évolution est remarquable. De moins de 25 000 tonnes en 2015, la production nationale est montée à 260 000 tonnes en 2024.

Grâce aux stratégies de promotion de la filière soja, le Togo trône, depuis quelques années, au rang



Des produits vivriers locaux dans un marché

des premiers producteurs de soja bio, à destination des pays de l'Union européenne, surclassant des pays comme l'Inde et l'Ukraine.

Rien qu'en 2019, les exportations togolaises de soja bio ont plus que doublé, atteignant 42 300 tonnes, ce qui a permis au pays de surpasser la Chine et l'Inde sur ce marché.

En 2020 et pour la deuxième fois consécutive, le Togo, avec 51 000 tonnes de soja bio exportées vers l'espace Schengen, s'est encore positionné comme le premier exportateur vers l'Europe.

Selon le rapport 2020 de la Commission de l'Union européenne (UE) sur

l'importation des produits bio, ce classement traduit une hausse de 8 700 tonnes par rapport à l'année précédente.

Le textile en avant-garde

Tout comme le soja, le textile togolais est également prisé sur les marchés américains

et européens, faisant la renommée du made in Togo.

Le Togo est bénéficiaire de l'African Growth and Opportunity Act (AGOA), une loi américaine qui accorde aux produits textiles du Togo un accès préférentiel et en franchise de droits sur le marché américain.

Par cet accord, le pays développe le secteur du textile et de l'habillement. Bien que son plein potentiel soit entravé par des défis liés à la qualité des produits et à la capacité de production, le secteur reprend ces dernières années du poil de la bête grâce à la Plateforme industrielle d'Adétikopé (PIA).

Au-delà du soja et du

textile, d'autres produits locaux à l'instar de l'ananas bio, du café, du coton, du phosphate et des produits marins, dont des dérivés sont passés sous le label made in Togo, font également la fierté du pays.

Aujourd'hui et grâce au soutien renforcé du gouvernement, le made in Togo encourage la création d'emplois dans de nombreux secteurs et stimule dans la foulée le développement économique du pays.

Des défis

Si des performances sont à l'actif du Togo, la production locale reste cependant confrontée à nombre de défis. Il s'agit de l'insuffisante valorisation des produits locaux, de la dépendance économique, de l'accès au financement et de l'innovation technologique pour rester plus compétitive.

Face à cette situation, des stratégies d'accompagnement telles que l'appui à la promotion des produits locaux, la mise en place d'un label de qualité pour les produits agroalimentaires, le soutien au secteur de l'artisanat par le biais d'un cadre légal sont mises en branle.

Aussi, le développement des zones industrielles comme la PIA pour la transformation et la production locales participe à positionner le made in Togo comme modèle économique.

Caleb Akponou

Éducation

Suite de la page 3

Les choix opérés aujourd'hui façonneront le capital humain de demain

...capital humain de demain. Le bilan présenté à cette occasion met en évidence des avancées significatives, mais aussi des défis persistants. Au préscolaire, le taux net de couverture des enfants de 4 à 5 ans atteint désormais 45,2%. Au primaire, le taux brut de scolarisation s'établit à 116,68%, proche de l'objectif fixé, tandis que le taux d'achèvement atteint 94,64%. En revanche, le premier cycle du secondaire continue d'enregistrer des performances en deçà des attentes. Le taux brut de scolarisation des filles est de 78,6%, contre un objectif de 92,7 %, alors que le taux d'achèvement est descendu à

61,4% en 2024.

À l'inverse, l'enseignement technique et la formation professionnelle poursuivent leur progression. La part des apprenants orientés vers ces filières est passée de 30% en 2020 à 46% en 2024. Les formations industrielles accueillent désormais plus de la moitié des effectifs du secteur, tandis que la présence des jeunes filles dans l'enseignement supérieur atteint 40,1%.

La révision du PSE s'articulera autour de plusieurs axes majeurs : l'évaluation des résultats de la première phase de mise en œuvre, l'actualisation du diagnostic du système éducatif, la

révision du Modèle de simulation financière de l'éducation (MSFE) ainsi que l'adaptation des stratégies, des objectifs, des indicateurs de performance et du Plan triennal d'actions budgétisé.

Selon le secrétaire technique permanent du PSE, cette démarche permettra d'améliorer l'alignement des politiques éducatives sur les priorités nationales de développement tout en renforçant l'efficacité des investissements publics dans le secteur.

Le processus bénéficie de l'appui du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la

science et la culture (Unesco) et de l'Institut international de planification de l'éducation (IIPPE) de Dakar. Les travaux se poursuivront jusqu'en septembre 2027, avec pour objectif de doter le Togo d'un Plan sectoriel révisé, soutenu par une programmation financière réaliste et adaptée aux besoins du système éducatif.

Pour les partenaires techniques et financiers, cette révision intervient dans un contexte mondial marqué par la baisse des financements de l'aide publique au développement, les effets du changement climatique, les défis sécuritaires et l'accélération de la

transformation numérique.

La représentante résidente de l'Unicef au Togo, a insisté sur la nécessité d'aller au-delà de l'accès à l'école, en veillant à ce que chaque enfant acquière les compétences essentielles pour comprendre, raisonner, résoudre des problèmes et devenir un citoyen responsable. À travers cette révision, le gouvernement entend disposer d'une feuille de route actualisée, capable d'accompagner les réformes éducatives et de répondre efficacement aux défis du développement jusqu'à la fin de la décennie.

Avec levisionnaire.tg

Arrêt de la Cour de justice de la Cedeao dans l'affaire Ligue togolaise des droits de l'homme et 12 autres c/ République togolaise

L'ambiguïté d'une décision

(Suite et fin)

Modification / amendement :

25. Soyons clairs, ce qui s'est passé au Togo en mai 2024, n'est pas une modification/amendement de Constitution. La réforme constitutionnelle qui a abouti à la Constitution du 6 mai 2024 est une adoption d'une nouvelle Constitution qui a marqué une nouvelle République : la Vème République. Elle n'est pas venue amender ou modifier une quelconque disposition d'une Constitution antérieure. C'est à tort que la Cour de justice de la CEDEAO, sans objectivité, se conforme simplement aux allégations des requérants pour faire croire que la Constitution de la Vème République est une modification des dispositions de la Constitution de 1992 relatives à l'élection et aux pouvoirs du Président de la République qui prend l'appellation de Président du Conseil.

26. La confusion entre adoption d'une nouvelle Constitution et modification de la Constitution se remarquera beaucoup plus dans l'utilisation du terme anticonstitutionnel. Et on se demande, quelle lecture la Cour de justice de la CEDEAO fait-elle des dispositions de l'article 23(5) ? Quand cet article parle de « tout amendement ou toute révision des Constitutions », il sous-entend l'amendement d'une ou des dispositions de la Constitution sur laquelle sont portés les amendements. La nouvelle Constitution du 6 mai 2024 est anticonstitutionnelle par rapport à quoi ? Une nouvelle Constitution ne peut en aucun cas être anticonstitutionnelle à une autre Constitution encore moins à elle-même.

Timing et moment choisi

27. En ses paragraphes 89 et 91, l'Arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO fait dire que « ... la modification constitutionnelle effectuée peu avant les élections législatives ... constitue un abus ... une violation de l'article 23(5) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance, et constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement... ». La référence aux dispositions de l'article 2 du Protocole de la CEDEAO est ici bien frappante, car c'est cette disposition qui interdit la réforme des lois électorales dans le délai de six (6) mois avant des élections. Attribuer cette condition aux dispositions de la CADEG c'est camoufler l'application du Protocole

de la CEDEAO qui n'est cité nulle part dans cette affaire, ni par les requérants pas plus que la Cour elle-même. La Cour de justice cherche en vain et par tous les chemins à parvenir à une violation là où il n'y en a pas une. Nous réaffirmons qu'en mai 2024, il y a eu au Togo, adoption d'une nouvelle Constitution et non amendement de la Constitution.

Assemblée dont le mandat est expiré

28. Au paragraphe 84 de l'Arrêt, la Cour de justice de la CEDEAO dit avoir noté « que le 25 mars 2024, l'Assemblée nationale du Togo, dont le mandat était déjà expiré, a adopté une réforme constitutionnelle passant de la quatrième à la cinquième République, remplaçant ainsi le système semi-parlementaire par un système parlementaire. » La Cour ajoute qu'elle « observe que la réforme constitutionnelle a été adoptée quelques semaines seulement avant les élections législatives...ce qui soulève des questions quant à la légitimité du processus et à la représentativité de l'Assemblée. » (§87).

29. Le motif tiré de l'expiration du mandat des députés, les requérants l'ont évoqué ; une large « opinion manipulée » le propage, la Cour aussi le reprend à son compte. Mais faut-il rappeler à la Cour de justice de la CEDEAO que la fin du mandat d'une Assemblée s'opère de deux manières et de ces deux manières seulement : 1) la dissolution de l'Assemblée ou 2) l'élection de nouveaux députés. A part ces deux procédés, il n'y a pas d'autres alchimies pour décréter la fin du mandat d'une Assemblée. En effet, aussi longtemps qu'une nouvelle équipe de députés ne sont pas élus et qu'ils entrent en fonction, les députés qui siègent exercent leur plein mandat comme au premier jour de leur entrée à l'hémicycle.

30. Sur un autre plan, on peut reprocher à la Cour d'affirmer que la réforme constitutionnelle « soulève des questions quant à la légitimité du processus et à la représentativité de l'Assemblée » sans même faire un clin d'œil au principe de la continuité du service public. L'Assemblée qui a adopté la Constitution du 6 mai 2024 était dans ses pleins pouvoirs pour légiférer comme elle l'a fait. Vouloir dire le contraire relève de la manipulation et la juridiction communautaire aurait pu s'en abstenir.

Absence de large consultation nationale

31. Si la décision de la Cour repose sur la violation de l'article 23(5) de la CADEG, cette disposition ne fait aucune référence à une quelconque consultation nationale pour autoriser un amendement ou une révision des Constitutions. Ce texte énumère une liste de cas où il est interdit la révision des Constitutions. Certes, la CADEG exige un consensus national lorsque les Etats veulent procéder aux amendements de leur Constitution et cela ressort plutôt de l'article 10(2) de cette Charte. La Cour n'avait qu'à invoquer cette disposition pour soutenir son analyse si elle veut vraiment faire croire à l'opinion que le 6 mai 2024, il y a eu, au Togo, modification d'une Constitution.

32. Le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance également évoque une large consultation nationale en son article 2, sauf que ces deux textes (article 10(2) de la CADEG et article 2 du Protocole de la CEDEAO) ne sont cités nulle part dans l'Arrêt de la Cour. Il ne pouvait pas en être autrement, car, fallait-il se donner de la peine pour une affaire qui partait pour être une coquille vide à forte résonance ? C'est le lieu ici de parler de l'absence de référendum, tant reprochée à la Constitution du 6 mai 2024.

Absence de large consultation - absence de référendum

33. Sur l'absence de référendum, je commence d'emblée par citer le célèbre constitutionnaliste Michele Brandt qui disait que : « la soumission d'une constitution au référendum, si elle est vivement souhaitable, n'est pas obligatoire et ne s'impose pas comme un principe constitutionnel ». (Cité par Jill Cottrell, Yash Ghai, Anthony Regan dans leur ouvrage intitulé « Le processus constitutionnel : élaboration et réforme - Quelles options ? »). En effet, la soumission ou la non soumission d'un projet de Constitution au référendum dépend d'abord du mode de son élaboration mais aussi de la volonté du constituant lui-même. Il faut donc y voir 2 alternatives :

34. Lorsque le texte d'une nouvelle Constitution est rédigé par un expert, un consultant, un groupe d'individus, un comité, une commission (peu importe l'appellation), habilité ou mis en place par l'exécutif, il est nécessaire et important de soumettre ledit texte à l'approbation du peuple. La nécessité d'un référendum, dans ce cas, s'explique par le fait que la

Constitution étant l'expression de la volonté populaire, le peuple qui n'a pas participé à son élaboration participe à son adoption en l'acceptant ou en la rejetant. Au Togo, on se souviendra du projet de Constitution dite « Constitution des 109 ». Ce texte, parce qu'élaborée par une Commission Ad hoc de 109 membres issus de différentes classes sociale, politique, religieuse et traditionnelle et mise en place par décret présidentiel (donc par l'exécutif), prévoyait inéluctablement sa soumission au référendum. (Le processus d'élaboration de la Constitution de la IVème République par les 109 personnalités a été avorté à mi-chemin).

35. C'est alors le Haut Conseil de la République, HCR, issu de la Conférence nationale, dite parfois « souveraine » qui rédige le projet du texte qui a été soumis au référendum en 1992 pour donner naissance à la IVème République. Les membres du HCR étaient désignés par les délégués à la Conférence nationale, eux-mêmes étant désignés, pour certains par des associations, des partis politiques, des confessions religieuses et d'autres qui s'étaient autodésignés. Les délégués à la Conférence ne jouissaient donc d'aucune légitimité du peuple et encore moins les membres du HCR. Ainsi, le peuple n'étant pas intervenu en amont, c'est-à-dire par l'élection des rédacteurs, sa participation est remarquée en aval, c'est-à-dire à l'adoption par le biais du référendum.

36. Par contre, lorsque le texte est rédigé par une Assemblée (constituante, parlementaire...), dont les membres sont élus par le peuple, il peut être soumis au référendum comme il peut ne pas l'être. Ici, les membres de l'Assemblée nationale ou de l'Assemblée constituante sont obligatoirement élus par le peuple (une Assemblée constituante est une assemblée dont les membres sont élus par le peuple pour rédiger une constitution. Après quoi, leur mission prend fin en même temps que leur existence en tant qu'Assemblée). Ils sont donc investis du suffrage du peuple au nom duquel ils légifèrent. Le texte est soumis à référendum si l'Assemblée qui l'a rédigé l'a ainsi voulu. Dans ce cas, il est expressément dit dans le projet de Constitution que le texte sera soumis à référendum.

37. Il faut dire que chaque Constitution se suffit à elle-même. Il n'est pas nécessaire

d'aller chercher ailleurs, dans une autre Constitution, l'exigence d'un référendum pour un nouveau projet de Constitution élaboré par des élus du peuple. Parce qu'ils tirent leur légitimité du peuple, ils peuvent rédiger le projet de Constitution et prévoir que celui-ci, une fois adopté par eux, élus du peuple, soit soumis à la promulgation et servir comme Constitution de la République.

38. L'Assemblée nationale qui a élaboré et adopté le texte de la Constitution du 6 mai 2024 est investie de cette légitimité pour prévoir que le projet de texte soit promulgué comme Constitution de la Vème République et ceci sans référendum.

39. L'incommodité de l'Arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO aurait pu être évitée, si la Cour avait fait preuve d'un peu de curiosité pour consulter la jurisprudence des autres juridictions, notamment la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, puisque celle-ci a une jurisprudence sur la question et plus encore les deux cours entretiennent des relations d'échanges de jurisprudence entre elles.

40. En effet, dans l'affaire

Dame Samia Zorgati c/ République Tunisienne (Samia Zorgati c/ République Tunisienne, requête N°016/2021, arrêt du 13 novembre 2024), la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été appelée à répondre aux allégations de la requérante qui soutenait que « l'absence d'un référendum préalable à la promulgation de la Constitution du 27 janvier 2014 est une violation du droit du peuple à l'autodétermination dans la mesure où celui-ci n'a pas eu l'opportunité de prendre connaissance du contenu du texte, d'exprimer sa volonté, de l'accepter ou de le rejeter ». (§ 59 de l'arrêt Samia Zorgati c/ République Tunisienne). Dans cet arrêt, la Cour africaine commence par constater que la Constitution dont il s'agit « a été élaborée et adoptée par une Assemblée nationale constituante de 217 membres élus au suffrage universel direct... et qu'ainsi, par cette élection, le peuple a exercé son droit souverain en déléguant aux membres de l'Assemblée nationale constituante le pouvoir d'élaborer la nouvelle Constitution.Donc, pour ce qui concerne l'élaboration de la Constitution de 2014, le peuple y a participé de façon indirecte par la voix de ses élus ».

41. La Constitution du 6 mai

2024 au Togo a été élaborée par une Assemblée nationale dont les membres étaient élus au suffrage universel direct. Et sur l'élaboration de la Constitution de la Vème République au Togo, les conclusions ci-dessus de la Cour africaine s'appliquent.

42. Sur la question de l'absence de soumission de la Constitution au référendum, la Cour africaine a conclu « qu'ayant déjà constaté que le peuples a indirectement participé à l'élaboration de la nouvelle Constitution dans son ensemble, elle considère que la non-soumission de cette Constitution au référendum ne viole pas le droit du peuple à participer à la direction des affaires publiques » (§ 73 de l'arrêt de la Cour africaine).

43. Au Togo, les voix qui se lèvent pour décrier l'absence de soumission de la Constitution du 6 mai 2024 à référendum visent tout simplement la manipulation de l'opinion.

44. Quant à la décision de la Cour de justice de la CEDEAO dans l'affaire Ligue Togolaise des droits de l'homme et 12 autres contre République Togolaise, on peut, sans exagération, dire que

la juridiction communautaire s'est malheureusement illustrée dans des confusions et contradictions qui démontrent une légèreté dans l'analyse des concepts, dans l'interprétation et l'application des dispositions du droit international des droits de l'homme.

45. Au final, le moins qu'on puisse dire c'est que « Justice ne doit pas seulement être rendue ; il doit être visible qu'elle est rendue » et les anglais dissent aussi la même chose « Justice must not only be done ; it must also be seen to be done ». Dans toute procédure, il y a toujours un gagnant et un perdant. Mais quel que soit le côté où l'on se situe, (requérant ou défendeur), le justiciable n'attend pas seulement que la juridiction saisie rende sa décision mais surtout que justice lui soit rendue. Dans une procédure où le contradictoire a fait défaut, la Cour de justice de la CEDEAO pêche par une absence de recherches sérieuses et approfondies. En conséquence, il n'est pas surprenant de relever toutes ces lacunes dans une décision qui aurait pourtant fait jurisprudence.

Blanche N'DO PABOZI
Diplômée d'Etudes spécialisées en droits de l'homme

Agriculture au Togo

Les acquis de la Feuille de route 2020-2025 consolident la transformation du secteur

L'agriculture demeure l'un des piliers de l'économie togolaise. Elle mobilise près de 65 % de la population active et contribue à hauteur de 22,8 % au produit intérieur brut. Confronté aux défis de la faible mécanisation, de la vulnérabilité climatique et du faible niveau de transformation des produits agricoles, le secteur a engagé, depuis 2020, une profonde mutation portée par la Feuille de route gouvernementale 2020-2025.



des chaînes de valeur agricoles. Les efforts consentis ont permis l'aménagement de plus de 38 200 hectares de terres agricoles, dont 35 500 hectares au sein des Zones d'aménagement agricole planifié (ZAAP) et 2 600 hectares de bas-fonds. À cela s'ajoutent 342 hectares de périmètres irrigués et la distribution de 3 500 kits d'irrigation solaire subventionnés aux

producteurs. La mécanisation agricole s'est également renforcée avec l'acquisition de 502 tracteurs, 180 motoculteurs, 20 moissonneuses de riz et la promotion de 42 entreprises cantonales de mécanisation agricole. Deux Centres

régionaux de mécanisation agricole ont déjà été construits.

Sur le plan de la productivité, les rendements ont progressé de 11 % pour le maïs, 7 % pour le riz, 17 % pour le manioc et 32 % pour le soja entre 2020 et 2025. Les revenus des producteurs installés dans les ZAAP ont également connu une hausse significative.

L'amélioration de l'accès aux intrants constitue un autre acquis majeur. Plus de 631 000 tonnes d'engrais vivriers subventionnés ont été distribuées et le nombre de points de vente est passé de 105 à 450. Des milliers de tonnes de semences certifiées ainsi que des plants améliorés ont également été mis à la disposition des producteurs.

La transformation agro-industrielle progresse avec la construction de 7 centres de transformation agroalimentaire dans l'agropole de la Kara, tandis que des laboratoires de référence ont été opérationnalisés pour renforcer le contrôle qualité des produits. Le secteur bénéficie aussi

d'un important soutien financier. Environ 20 milliards de francs CFA ont été mobilisés sous forme de crédits, de

du Forum des producteurs agricoles du Togo, témoignent de la volonté des autorités de bâtir une agriculture plus



Faure Gnassingbé au Centre régional de mécanisation agricole de Tchitchao

subventions et d'intrants au profit des producteurs, avec l'appui de plusieurs institutions financières partenaires. Les réformes institutionnelles engagées, notamment la création de nouvelles

productive, résiliente et compétitive. Les résultats obtenus posent ainsi les bases d'une transformation durable du secteur agricole togolais et ouvrent de nouvelles



Des tracteurs pour les agriculteurs

structures dédiées au financement et à la transformation agricole ainsi que l'institutionnalisation

perspectives pour la souveraineté alimentaire et la création de valeur locale.

La Rédaction



SIGNIFICATION DU JUGEMENT N°0934/25

DU 30 MAI 2025

1^{er} ORIGINAL

Jugement n° 0934/25 du 30 mai 2025

A la requête de Monsieur **BONSI Holala Koffi Richard**, demeurant et domicilié à Lomé :

Assisté de Maître **Blaise Ladamin KANMANPENE**, Avocat à la Cour, Cabinet sis à Lomé, 06 Avenue des KONDONA, Quartier Forever, en face immeuble Pharmacie Forever, 03 BP 30704 Lomé-Togo, Tél : (+228) 22 26 04 97, courriel : kanmanpene2007@gmail.com ;

Contre **MOUS SGP ABLE**, Titulaire d'un terrain d'habitation sis à Lomé, rue pavée de Grande Instance de Lomé, rue pavée de Grande Instance de Lomé, n° 25.

Avons signifié, donné et laissé copie à :

- 1- Monsieur **AFAKE Kossi**, demeurant et domicilié à Lomé, où était et parlant à par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Lomé, conformément à l'article 58 du Code de Procédure Civile et ce, parce que nous ne disposons d'aucune adresse du destinataire pour lui laisser l'acte.
- 2- Monsieur **AFAKE Ayawo**, demeurant et domicilié à Lomé, où était et parlant à par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Lomé, conformément à l'article 58 du Code de Procédure Civile et ce, parce que nous ne disposons d'aucune adresse du destinataire pour lui laisser l'acte.
- 3- Madame **AFAKE Abia**, demeurant et domiciliée à Lomé, où était et parlant à par affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Lomé, conformément à l'article 58 du Code de Procédure Civile et ce, parce que nous ne disposons d'aucune adresse du destinataire pour lui laisser l'acte.

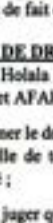
✓ De l'expédition du jugement n°0934/2025 rendu le 30 mai 2025 par la Première Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Lomé ;

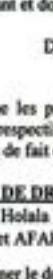
La présente signification est faite à toutes fins utiles ;

SOUS TOUTES RESERVES

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai où étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé à chacun séparément tant copie du jugement susvisé que celle du présent exploit dont le coût est de 30.000 FCFA/destinataire

L'HUISSIER





COUR D'APPEL DE LOMÉ

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LOMÉ

JUGEMENT N°0934/25

Du 30 MAI 2025

PRESENTS : M.M.

Président : **KPEMOUA**

Greffier : **KOUMA-DOUGOUNA**

AFFAIRE

Sieur **BONSI Holala Koffi Richard**

(Me **KANANPENE**)

C/

Les nommés **AFAKE Kossi, AFAKE AYawo, AFAKE Abia**

Revendication de droit de propriété

JUGEMENT DE DEFAULT



EXPEDITION

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

" AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS "

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LOMÉ

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI TRENTE MAI

DEUX MILLE VINGT-CINQ

(30-05-2025)



ENTRE : Le sieur **BONSI Holala Koffi Richard**, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de maître **KANMANPENE Blaise**, Avocat au Barreau du Togo ;

Demandeur d'une part ;

Et : les nommés **AFAKE Kossi, AFAKE AYawo, AFAKE Abia**, tous demeurant et domiciliés à Lomé ;

Défenderesse d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE DROIT : Suivant exploit d'huissier en date du 6 Mars 2025, sieur **BONSI Holala Koffi Richard** a attiré les nommés **AFAKE Kossi, AFAKE AYawo** et **AFAKE Abia** par devant le tribunal de céans pour s'entendre :

-Confirmer le droit de propriété de Monsieur **BONSI HOLALA K. Richard** sur la parcelle de terrain formant le lot n°25 sise à Lomé, Sanguera au lieu-dit Vogomé ;

- Dire et juger que la vente consentie au tiers par les requis n'est pas opposable au requérant ;

Ordonner l'expulsion tant de corps que de biens des nommés **AFAKE Kossi, AFAKE AYawo** et **AFAKE Abia** ainsi que celle de tous occupants de leur chef, de la parcelle de terrain formant le lot n°25 sise à Lomé, Sanguera au lieu-dit Vogomé ;

-Ordonner la démolition pure et simple de tous les ouvrages par eux érigés de mauvaise foi sur la parcelle litigieuse ;

Dire qu'en cas de résistance de sa part, le requérant est d'ores et déjà autorisé à recourir à la force publique pour ce faire ;

-Faire défense au requis de troubler le requérant dans la jouissance de son droit sur ladite parcelle ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et ce, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

-Condamner les requis aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Blaise Ladanmin KANMANPENE, Avocat aux offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°1154/23 et le dossier, appelé à son tour à l'audience publique ordinaire du 21 mars 2023, fut renvoyé successivement au 09 mai 2023 pour production par le demandeur de la copie de l'insertion de l'assignation dans la presse ; au 08 août 2023 puis au 07 novembre 2023 pour les mêmes diligences ;

Après plusieurs autres renvois pour les mêmes motifs, l'affaire fut clôturée pour être renvoyée à l'audience de plaidoirie ;

Evoquée de nouveau à l'audience de plaidoiries, les parties ont tour à tour développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes respectives ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour le jugement être rendu le 30 août 2024, lequel délibéré fut prorogé au 30 mai 2025 ;

Advenue l'audience de ce jour 30 mai 2025, le Tribunal vidant son délibéré, a rendu le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où le conseil du demandeur en ses moyens et demandes ;

Où les défendeurs en ses moyens et demandes ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par exploit d'huissier en date du 6 Mars 2023, sieur BONSI Holala Koffi Richard a attiré les nommés AFAKE Kossi, AFAKE Ayawo et AFAKE Abia par devant le tribunal de céans pour s'entendre :

-Confirmer le droit de propriété de Monsieur BONSI HOLALA K. Richard sur la parcelle de terrain formant le lot n°25 sise à Lomé, Sanguéra au lieu-dit Vogomé ;

- Dire et juger que la vente consentie au tiers par les requis n'est pas opposable au requérant ;

Ordonner l'expulsion tant de corps que de biens des nommés AFAKE Kossi, AFAKE Ayawo et AFAKE Abia ainsi que celle de tous occupants de leur chef,

2

de la parcelle de terrain formant le lot n°25 sise à Lomé, Sanguéra au lieu-dit Vogomé ;

-Ordonner la démolition pure et simple de tous les ouvrages par eux érigés de mauvaise foi sur la parcelle litigieuse ;

Dire qu'en cas de résistance de sa part, le requérant est d'ores et déjà autorisé à recourir à la force publique pour ce faire ;

-Faire défense au requis de troubler le requérant dans la jouissance de son droit sur ladite parcelle ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et ce, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

- Condamner les requis aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Blaise Ladanmin KANMANPENE, Avocat aux offres de droit ;

Attendu qu'au soutien de son action, le requérant expose que par acte en date du 29 Décembre 2013, il a acquis auprès du sieur DJONDO TONTON Gilles une parcelle de terrain formant le lot n°25 sise à Lomé Sanguéra au lieu-dit Vogomé ; que dès l'acquisition, il y a aussitôt érigé un bâtiment composé de deux chambres salon et une clôture ; que depuis un certain temps, les nommés AFAKE Kossi, AFAKE Ayawo et AFAKE Abia ne cessent de le troubler dans la jouissance de son bien au motif que l'immeuble appartiendrait à leur feu père ; que joignant l'acte à la parole, les requis lui ont, par exploit en date du 29 août 2017, fait signifier copie de l'ordonnance n°1404/2017 rendue le 25 Juillet 2017 par Monsieur le Vice-président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé dont teneur suit : « Ordonnons la cessation immédiate de tous travaux de construction sur la parcelle relevant du domaine de la collectivité KANGNI AKAKPO sise à Lomé Sanguéra au lieu-dit Fozod Anyigbé dans la préfecture du Golfe, Autorisons l'huissier instrumentaire à mettre sous-main de justice tous matériels, outils et matériaux de construction en cas de résistance et à exécuter la présente ordonnance de jour, de nuit et même les jours fériés en cas de besoin, Autorisons les requérants à inscrire sur les murs érigés la mention « terrain litigieux, Cessation de travaux » suivie des références de la présente ordonnance de même que les coordonnées de l'huissier instrumentaire et à faire ouvrir l'entrée de la clôture englobant la case d'habitation en construction et la voie d'accès à cette dernière en vue de faire jouir les exposants de leur droit de passage , Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés » ; que munis de cette ordonnance, les requis ont détruit ses murs et se sont introduits dans sa maison qui était entièrement bâtie et occupée par un locataire pour y ériger un mur de séparation au mépris du droit, de la raison et du bon sens ; qu'or, non seulement cette ordonnance n'autorise pas les requis à poser de telles voies de fait, mais en outre et surtout que ladite ordonnance a été prise par surprise de la religion de Monsieur le Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé ; qu'en effet, pour obtenir une telle ordonnance, les requis ont fait croire à Monsieur le Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Première

3

Classe de Lomé que les constructions du requérant faisaient obstruction à l'accès à un logement en construction sur le lot n°23 et que leur démarche visait à faire en sorte que l'auteur des constructions se manifeste ; qu'en d'autres termes, les requis ne contestaient aucunement le droit de propriété du requérant, mais se prévalaient d'une servitude de passage sur le lot du requérant alors que ledit terrain était déjà bâti et habité et qu'il n'y avait aucune route traversant son terrain ; qu'en effet, le requérant a érigé sur son lot, des constructions depuis 2015 et y a installé des locataires qui y vivent depuis lors de façon paisible, publique et continue ; qu'en outre, dans leur requête afin de cessation de travaux, les requis prétendaient être propriétaires du lot n°23 alors même que le requérant a acquis et occupe le lot n°25 qui est bien distinct de leur lot ; que toutes les démarches entreprises par le requérant pour les amener à cesser ces actes de gangstérisme et de défi à la justice, se sont révélées vaines ; que dans ces conditions, le requérant n'a d'autre choix que de s'adresser à la justice pour s'entendre confirmer le droit de propriété sur la parcelle de terrain formant le lot n°25 sise à Lomé, Sanguéra au lieudit Vogomé ;

Attendu que le requérant sieur BONSI Holala Koffi Richard a comparu à l'audience par l'entremise de son conseil Me KANMANPENE ; qu'au contraire, les défendeurs n'ont pas comparu à l'audience et l'acte d'assignation ne leur a pas été signifié à personne ni personne pour eux mais plutôt par affichage sur la porte principale de l'auditoire du tribunal de céans sur autorisation du Président du tribunal de ce siège par ordonnance N°1607/2023 du 15 Juin 2023 ; que ladite assignation a été insérée dans la presse du quotidien togolais d'analyses et d'information générales du mercredi 12 juillet 2023 à la page 8 ; qu'il convient donc, de dire que le présent jugement sera contradictoire à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard des défendeurs ;

EN LA FORME

Attendu que l'action du demandeur a été introduite dans les formes et délai prévus par la loi ; qu'il echet de la déclarer régulière et partant recevable ;

AU FOND

I- SUR LA PROPRIETE DU DOMAINE LITIGIEUX

Attendu que le demandeur sollicite du tribunal de céans de confirmer son droit de propriété sur la parcelle de terrain formant le lot n°25 sise à Lomé, Sanguéra au lieudit Vogomé ; qu'il allègue que par acte en date du 29 Décembre 2013, il a acquis auprès du sieur DJONDO TONTON Gilles ladite parcelle et en a dès l'acquisition érigé un bâtiment composé de deux chambres salon et une clôture avant que les requis ne commencent par le troubler dans la jouissance dudit bien ;

Attendu que pour convaincre du bien-fondé de sa demande, le demandeur a produit dans la présente instance, copie d'un reçu de vente de terrain daté du 29 décembre 2013 où sieur DJONDO Tonton Gilles a signé comme vendeur et le requérant comme acquéreur portant sur un immeuble de 6 ares sis à

sanguéra-Vogomé au prix de 2500 000 FCFA ; qu'il a également produit copie d'un plan parcellaire dudit domaine ;

Attendu qu'il résulte d'une part de l'article 1347 du code civil applicable au Togo que les reçus de vente constituent des commencements de preuves par écrits et d'autre part, de l'article 155 du code foncier et domanial que la propriété peut se transmettre par vente ; qu'il suit donc que le reçu de vente ainsi que le plan parcellaire produits par le requérant constituent une présomption qu'il en est propriétaire dudit domaine, pour l'avoir acquis auprès de sieur DJONDJO Gilles au prix de 2500 000 FCFA ; que cette présomption n'étant pas combattue par la preuve contraire, il convient, conformément à l'article 146 alinéa 2 du code de procédure civile, de dire fondée la demande du requérant et confirmer en conséquence son droit de propriété sur les lieux querelés ;

II- SUR L'INOPPOSABILITE DES VENTES CONSENTIES AUX TIERS PAR LES REQUIS

Attendu que le requérant sollicite de déclarer inopposable à lui, toutes les ventes que les requis auraient consenti aux tiers sur la parcelle en cause ;

Attendu que conformément à l'article 136 du code foncier et domanial, « la propriété est le droit exclusif et perpétuel d'user, de jouir et de disposer des choses et des droits.

Elle confère à son titulaire un pouvoir absolu sous réserve des lois qui la réglementent » ; qu'il est de jurisprudence constante que les ventes opérées par un tiers sur un bien d'autrui lui sont inopposables ; qu'en l'espèce, le tribunal ayant confirmé le droit de propriété du demandeur sur les lieux, il convient de lui garantir une jouissance paisible en déclarant inopposables à lui, toutes les ventes consenties par les requis sur les lieux ;

III- SUR L'EXPULSION ET LA DEMOLITION

Attendu que le requérant sollicite d'expulser les requis et de tout occupant de leur chef sur les lieux ainsi que la démolition de toute construction par eux érigée ;

Attendu que le droit de propriété du requérant étant confirmé, il convient d'ordonner l'expulsion des requis et de tout occupant de leur chef des lieux ; attendu que pour ce qui concerne la démolition, l'ordonnance n°1404/2017 rendue le 25 Juillet 2017 par Monsieur le Vice-président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé ordonnait une cessation des travaux sur les lieux et l'inscription sur les murs « terrain litigieux » ; que nulle part, ladite ordonnance n'autorisait les défendeurs à ériger quoi que ce soit ; que c'est donc au mépris et contre la substance de l'ordonnance en cause que ces derniers ont érigé les ouvrages dont la démolition est sollicitée, preuve de leur mauvaise foi ; qu'il convient donc d'ordonner la démolition de tout ouvrage par eux érigé sur les lieux et leur faire également défense de troubler le requérant dans la jouissance de son bien pour une pleine jouissance de sa part ;

IV- SUR L'EXECUTION PROVIOIRE

Attendu que le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Que conformément à l'article 140 alinéa 2 du code de procédure civile, l'exécution provisoire peut être ordonnée en cas d'urgence ou de péril en la demeure ; qu'en l'espèce, le demandeur s'est contenté de solliciter l'exécution provisoire sans toutefois apporter la moindre preuve de l'urgence ou de péril la rendant nécessaire ; qu'il convient de le débouter de cette demande ;

V- SUR LES DEPENS

Attendu que conformément à l'article 296 du code de procédure civile, la partie qui succombe est condamnée aux dépens ; que les défendeurs ayant perdu le procès, il convient de les condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Me KANMANPENE, avocat au barreau du Togo ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard des défendeurs, en matière civile immobilière et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit l'action du demandeur

AU FOND

- La dit fondée
- Confirme en conséquence son droit de propriété sur la parcelle de terrain formant le lot n°25 sise à Lomé, Sanguéra au lieudit Vogomé ;
- Déclare inopposables au demandeur, toutes les ventes consenties sur la parcelle dont s'agit aux tiers par les requis ;
- Ordonne l'expulsion des requis et de tout occupant de leur chef des lieux ;
- Ordonne la démolition de tout ouvrage érigé sur les lieux par les requis ;
- Ordonne aux requis de cesser de troubler le demandeur dans la jouissance de son bien ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
- Condamne les requis aux entiers dépens dont distraction au profit de Me KANMANPENE, avocat au barreau du Togo ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus par le Tribunal de Grande Instance de Lomé, en son audience publique ordinaire du vendredi trente mai deux mille vingt-cinq (30/05/2025) à la laquelle siégeait

Monsieur KPEMOUA Raho Komla, Juge audit Tribunal, Président, assisté de Maître KOUNADOU/GOUNA Tata, Greffier ;
Et ont signé le Président et le Greffier ;

POUR EXPEDITION CERTIFIER CONFORME
LOMÉ LE 03/02/2026
LE GREFFIER EN CHEF
Mo KOMBATE Lar

PRÊT SCOLAIRE

DES ETUDES FINANCÉES, UN AVENIR SÉCURISÉ



*Offre soumise à conditions

0 TAUX
%

1^{ER} JUILLET AU 31 OCTOBRE 2026
JUSQU'À 5 FOIS LE SALAIRE NET
SUR 12 MOIS

La Banque Autrement
<https://togo.coris.bank>

